



**Municipalité  
Servion**

Servion, le 4 novembre 2013

**Au Conseil communal**  
1077 Servion

## **Préavis municipal no 13-2013**

**Concernant : le Règlement sur le raccordement au télé-réseau communal**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

### **Préambule :**

La convention de fusion signée entre les Municipalités de Servion et de Les Cullayes le 21 juin 2010, votée par les citoyennes et citoyens des deux villages le 28 novembre 2010, indique, dans l'art. 20, alinéa C, les règlements destinés à être appliqués provisoirement par la nouvelle Commune jusqu'au 31 décembre 2013.

Dans cette liste se trouve le règlement sur le télé-réseau de la commune de Servion du 13 août 1976.

### **Exposé des motifs :**

Le 3 septembre 2012, le Conseil communal de Servion a autorisé, avec deux abstentions, la Municipalité à adapter l'infrastructure du télé-réseau communal (*qui dessert uniquement le territoire de Servion*) et de mettre en place des prestations supplémentaires.

Ces travaux ont été exécutés à satisfaction des abonnés qui, depuis février 2013, bénéficient d'un service optimum offert par Citycable via la location d'une fibre optique à Alpiq.

Les installations de base restent propriété de la Commune qui en assume les frais d'entretien par un compte affecté financé par une rétrocession sur le prix des abonnements et par les taxes de raccordement.

Le règlement sur le télé-réseau communal que nous vous soumettons permettra de régir l'exploitation du télé-réseau et de définir son financement.

## Conclusions :

Au vu de ce qui précède, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir prendre la décision suivante :

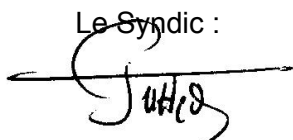
Le Conseil communal de Servion, dans sa séance du 6 décembre 2013 :

- vu le préavis municipal n° 13-2013 du 4 novembre 2013,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

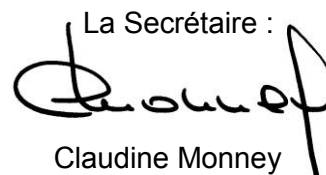
## DECIDE :

- d'adopter le Règlement sur le télé réseau communal

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :  
  
Gilbert Cuttelod



La Secrétaire :  
  
Claudine Monney

Annexes : - Règlement sur le télé réseau communal et ses annexes

**Municipal responsable : Gilbert Cuttelod**



---

## REGLEMENT SUR LE TELERESEAU COMMUNAL

### BUT

#### Article 1

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer l'exploitation d'un télé-réseau.

#### Article 2

Le télé-réseau vise à augmenter, dans l'intérêt de ses abonnés, la qualité et la quantité des programmes TV et radio OUC. En outre elle améliore l'esthétique de la localité par la suppression des antennes individuelles installées sur les immeubles.

### DEFINITION

#### Article 3

La Commune charge les services industriels de la ville de Lausanne, CITYCABLE, fournisseurs des signaux par fibre optique, de la maintenance du télé-réseau.

#### Article 4

Est considérée comme abonnée toute personne physique ou morale qui a souscrit un abonnement auprès de CITYCABLE et a obtenu un raccordement au télé-réseau.

### CONSTRUCTION - ENTRETIEN

#### Article 5

La Commune est tenue de donner suite à une demande de raccordement que lui présentent des personnes domiciliées sur le territoire communal pour autant que le point de raccordement au réseau communal se situe à moins de 100mètres de l'immeuble à raccorder. Sont réservés les cas où le raccordement d'un immeuble est hors de proportion avec le montant de la taxe de raccordement.

#### Article 6

Seul CITYCABLE et le personnel spécialisé mandaté par la commune, sont autorisés à intervenir dans le fonctionnement de l'installation. Aucun raccordement au réseau de distribution ne peut être fait sans autorisation de la Commune.

#### Article 7

Toutes les installations intérieures pourront être exécutées par un installateur concessionnaire et être raccordées au télé-réseau.

#### Article 8

CITYCABLE met à disposition de ses abonnés un service de dépannage garantissant une exploitation régulière de l'installation.

#### Article 9

Le réseau est construit pour distribuer tous les programmes diffusés par CITYCABLE.

### **Article 10**

Les rapports entre la Commune et les abonnés sont régis :

- a) par les dispositions du présent règlement;
- b) par la demande de raccordement et les conditions générales de raccordements de Citycable.

Toute demande de raccordement ou le fait même d'utiliser le télé-réseau implique de la part de l'utilisateur l'acceptation des conditions générales et du tarif qui en dépend.

A sa demande, tout usager reçoit un exemplaire du présent règlement.

### **Article 11**

Toute demande doit être présentée par écrit à la Commune pour le raccordement des immeubles non raccordés et à Citycable pour la conclusion de nouveaux abonnements.

### **Article 12**

La Commune donne l'ordre à l'entreprise mandatée de procéder aux travaux de raccordement, après paiement des taxes y relatives. Celle-ci détermine le point de raccordement le plus favorable. Un éventuel coffret d'amplification peut être installé à l'intérieur de la maison, d'accord avec le propriétaire.

La Commune est propriétaire des installations jusqu'au lieu de raccordement, boîte ou coffret compris.

### **Article 13**

Le propriétaire de l'immeuble autorise, gratuitement, la Commune à établir et à entretenir, sur son fonds, le réseau de distribution, même si les conduites sont utilisées par d'autres abonnés. Il en va de même pour le raccordement.

Les dommages résultant des travaux de fouille et de montage ainsi que la remise en état des lieux sont à la charge de la Commune, qui fera signer une décharge à la fin des travaux. Ces installations et les droits de passage nécessaires sont, si la Commune le demande, inscrites à ses frais au Registre foncier.

### **Article 14**

Dès la boîte de raccordement, les installations appartiennent au propriétaire ou au locataire de l'immeuble, qui en assume l'entretien et répond de tout dommage qu'elles pourraient causer.

La Commune et CITYCABLE peuvent en tout temps contrôler les installations intérieures raccordées ou devant être raccordées sur le réseau et exiger la réparation de celles provoquant des perturbations auprès des autres abonnés, faute de quoi ces dernières seront mises hors circuit aux frais de l'utilisateur. Les installations, soit câbles, boîtes de raccordement, prises, cordons ou accessoires, seront du modèle agréé par Citycable et faisant partie du règlement destiné, au concessionnaire.

### **Article 15**

Pour couvrir les frais d'installation et d'exploitation du télé-réseau, la Commune percevra :

- a) une taxe unique de raccordement facturée par la Commune;
- b) une taxe d'abonnement perçue directement par CITYCABLE.

### **Article 16**

La taxe d'abonnement est payable selon les dispositions contractuelles fixées par CITYCABLE. Le propriétaire est responsable envers la Commune du paiement des taxes mentionnées à l'article 15.

### **Article 17**

Les demandes de raccordement sont conclues pour une durée indéterminée. Elles peuvent être résiliées ou transférées moyennant un préavis donné à CITYCABLE selon les dispositions contractuelles.

### **Article 18**

La Commune n'encourt aucune responsabilité en cas d'interruption des émissions due à une panne de la station émettrice, de son réseau de distribution ou à des perturbations de la réception des émissions suisses ou étrangères dues à des interférences d'autres émetteurs.

### Article 19

La Commune peut supprimer sans indemnité le raccordement d'un immeuble si :

- dans l'immeuble raccordé, les dispositions du présent règlement ne sont pas respectées normalement;
- si l'installation intérieure est défectueuse et entraîne des perturbations pour les autres usagers.
- Les perturbations constatées et la remise en état seront facturées au responsable.

Ces dispositions s'appliquent également à tout locataire d'un immeuble.

### Article 20

Les frais de raccordement entre le réseau existant et le bâtiment à raccorder seront facturés à l'abonné, en plus des taxes prévues dans l'annexe au présent règlement.

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 21

L'annexe déterminant les taxes prévues à l'article 15 fait partie intégrante du présent règlement.

### Article 22

Les décisions de la Municipalité prises en vertu du présent règlement sont susceptibles de recours à la Commission communale de recours. Les recours auprès d'instances supérieures étant réglés conformément aux dispositions légales.

### Article 23

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées.

### Adopté par la Municipalité dans sa séance du 6 décembre 2013

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



Gilbert Cuttelod



La Secrétaire :



Claudine Monney

### Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 décembre 2013

Le Président :

Olivier Bonvin

La Secrétaire :

Philippa King Rojo

---

## Annexe au règlement – Tarif

1. Taxe unique de raccordement (raccordement à usage professionnel excepté) Fr. 1'500.-
2. Taxe unique par appartement supplémentaire dans le même immeuble Fr. 200.-
3. Taxe d'abonnement mensuelle par raccordement : selon tarifs CITYCABLE